

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GÉRARD SZARAZ

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

54683

Gouvernement du Québec

Décret 1005-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT l'approbation de la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative du Centre de la francophonie des Amériques

ATTENDU QUE conformément à l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20) (ci-après désignée : la Loi), le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi prévoit notamment que la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme doit être soumise à l'approbation du gouvernement avant le 30 septembre 2010;

ATTENDU QUE le Centre de la francophonie des Amériques est un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques a adopté le 3 juin 2010 une résolution afin d'approuver la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative du Centre de la francophonie des Amériques, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative adoptée par le conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative adoptée par le conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54684

Gouvernement du Québec

Décret 1006-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT les mesures de réduction et de contrôle des dépenses de fonctionnement de nature administrative de la Société d'habitation du Québec, de la Société québécoise d'assainissement des eaux et de Immobilière SHQ

ATTENDU QUE conformément à l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20), ci-après désignée la Loi, le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme doit être soumise avant le 30 septembre 2010 à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a adopté, le 24 septembre 2010, une résolution afin d'adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de la Société;